



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-067

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

35-2023-04-14-00001 - Arrêté de création CLAS 35 (12 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-04-14-00002 - Arrêté du 14 avril 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (2 pages)

Page 16

35-2023-04-14-00001

Arrêté de création CLAS 35



Arrêté

**portant création d'une commission locale d'action sociale
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2023 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du ministère de l'intérieur et des outre-mer qui se sont déroulées du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué dans le département d'Ille-et-Vilaine une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 susvisé.

Les attributions de la commission locale d'action sociale s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer affectés en Ille-et-Vilaine

TITRE I - L'ASSEMBLEE PLENIERE

Chapitre 1 - composition de l'assemblée plénière

Article 2 :

La commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine comprend dix-sept membres, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère et six membres de droit.

Chaque membre titulaire désigné par une organisation syndicale a un suppléant qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3 :

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels du ministère exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département d'Ille-et-Vilaine, sans distinction du service d'affectation. Le nombre global de sièges (17) attribués aux représentants des organisations syndicales est déterminé selon la strate III, dans laquelle le département d'Ille-et-Vilaine s'inscrit, prévue à l'annexe 1 jointe à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 susvisé.

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, tous les agents du ministère de l'intérieur et des outre-mer bénéficient de l'action sociale ministérielle, sous réserve de dispositions particulières qui peuvent leur être appliquées contractuellement ou par une convention de gestion.

Article 4 :

I - La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux obtenus par les listes déposées par les organisations syndicales à l'élection pour les comités sociaux d'administration figurant en annexe 1.

Les résultats obtenus par les listes déposées pour l'élection aux différents comités sociaux d'administration par des organisations syndicales appartenant aux mêmes fédérations ou unions sont agrégés.

II - Pour l'application du I, il est procédé successivement :

1. à une répartition des sièges entre chacune des listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des suffrages qu'elles ont recueillis ;

2. à une répartition des sièges entre les organisations syndicales partenaires au sein d'une liste commune conformément aux dispositions de leur convention, lorsque celle-ci existe. A défaut d'indication, la répartition des suffrages recueillis se fait à part égale entre elles. Dans l'hypothèse où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui dispose du plus grand nombre de voix. S'il y a égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

III - Les résultats locaux aux élections des comités sociaux sont pris en compte selon les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 susvisé.

Article 5 :

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté du représentant de l'État portant répartition des sièges.

Article 6 :

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue dans les conditions suivantes :

a) à l'issue de chaque élection portant renouvellement général des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales ;

b) en cas de modification de la composition d'un ou de plusieurs comités sociaux, figurant en annexe 1, qui interviendrait entre deux renouvellements généraux consécutivement à un changement de périmètre ou à une réorganisation de services et qui affecterait la composition de la commission locale d'action sociale. A défaut de résultats issus de nouvelles élections, les résultats obtenus lors des élections de la mandature en cours peuvent être utilisés pour la reconstitution de la commission locale d'action sociale.

Article 7 :

Les membres de droit ou leur représentant sont :

- le représentant de l'État ;
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

- le commandant de région de gendarmerie ;
- le directeur du secrétariat général commun départemental ;
- un assistant de service social.

Article 8 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par un arrêté du représentant de l'État pour une durée de quatre ans.

La durée de ce mandat est réduite ou prorogée selon la date fixée par l'arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique pour le renouvellement général des comités sociaux d'administration, sous réserve des dispositions particulières applicables au vice-président et aux membres des groupes de travail.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège pour la durée du mandat restant à courir en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut pour la durée du mandat restant à courir.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État.

Article 9 :

Sont membres à titre consultatif les chefs de service suivants, ou leur représentant :

- le chef d'un service d'administration centrale délocalisé ;
- les directeurs zonaux des services de police et de la sécurité intérieure ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- le commandant d'une compagnie de CRS.

Peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif, le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département d'Ille-et-Vilaine et un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

Article 10 :

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel dès lors que :

- il démissionne de son mandat ;
- il ne remplit plus les conditions requises pour être électeur aux comités sociaux d'administration figurant en annexe 1;

- il est frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'il n'ait été amnistié ou qu'il n'ait bénéficié d'une décision acceptant sa demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier ;
- il est frappé d'une des incapacités énoncées à l'article 6 du code électoral.

Il est également mis fin au mandat d'un représentant du personnel à la demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné.

La fin du mandat prend effet à la date de transmission de l'arrêté du représentant de l'État fixant la nouvelle composition de la commission. Cet arrêté doit intervenir dans le délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande écrite de l'organisation syndicale.

Chapitre 2 – Attributions de l'assemblée plénière

Article 11 :

La commission locale d'action sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président, puis les membres du bureau.

Article 12 :

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département ou le territoire des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre ;
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel ;
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département ou du territoire ;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

La commission débat de ces questions. Elle se prononce au moyen d'un avis rendu sur les questions ou projets qui lui sont soumis.

Article 13 :

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le secrétariat général commun départemental et transmis, après examen, à la commission locale d'action sociale.

Chapitre 3 – Fonctionnement de l'assemblée plénière

Article 14 :

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté du représentant de l'État fixant sa composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président, puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 15 :

Le représentant de l'État, ou son représentant exerçant un emploi préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 16 :

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale ne peut se tenir que si plus de la moitié des représentants titulaires du personnel, ou leur suppléant siégeant comme titulaire, sont présents au moment de son ouverture. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission dans le délai de quinze jours, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Seuls les représentants titulaires, ou leur suppléant siégeant comme titulaire, participent au vote. Celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Un membre titulaire quittant la séance peut donner délégation à un autre membre de la commission ayant voix délibérative pour voter en son nom si son suppléant n'est pas présent. Les membres suppléants qui n'exercent pas leur suppléance assistent aux séances sans pouvoir prendre part aux débats.

L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres ayant le droit de vote s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné.

Sous réserve de la préservation du secret du vote lors de l'élection du vice-président et du bureau, la séance peut se dérouler en totalité par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières, sur décision du président. Les échanges doivent être réservés aux membres participants et leur confidentialité garantie.

La séance n'est pas publique.

Article 17 :

Le président est assisté d'un vice-président dans toutes ses missions. A cette fin, le vice-président bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par un arrêté.

Le mandat de vice-président est exclusif de tout autre au sein de la commission.

Article 18 :

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

A l'issue des élections professionnelles portant renouvellement général des comités sociaux d'administration, le mandat du vice-président est prolongé de droit jusqu'à la date de l'arrêté fixant la nouvelle composition de la commission. Durant cette période, il poursuit ses missions et est consulté sur tout sujet qui s'y rapporte. Il bénéficie de son contingent d'autorisations d'absence.

Article 19 :

Il est mis fin au mandat du vice-président à sa demande sur présentation de sa démission au président. Il est également mis fin à son mandat dans les circonstances suivantes :

- 1) s'il perd sa qualité de membre de l'instance pour l'un des motifs énumérés à l'article 10 ;
- 2) si, en application du b) de l'article 6, la répartition des sièges de la commission entre les organisations syndicales est modifiée ;

3) si, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 10, il n'est pas désigné comme représentant titulaire par une autre organisation syndicale dans un délai d'un mois suivant la notification par le président du retrait de son mandat de membre de la commission.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-président dans les deux mois au plus tard suivant la transmission du nouvel arrêté de composition de la commission. Dans ce cas, un membre titulaire du bureau peut se présenter à l'élection. S'il est élu, il est mis fin à son mandat de membre du bureau.

Article 20 :

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le secrétariat général commun départemental.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 21 :

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 22 :

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.

Les convocations, l'ordre du jour, ainsi que les documents qui s'y rapportent, sont adressés par voie électronique aux membres de la commission locale d'action sociale.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants titulaires des personnels siégeant à la commission.

Article 23 :

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises. Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne ses représentants parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le nombre maximal de membres d'un groupe de travail ne peut excéder les deux tiers du nombre de sièges composant la commission et doit inclure des représentants de toutes les organisations.

Chaque groupe de travail désigne en son sein un animateur chargé de le représenter et d'animer ses travaux.

Le vice-président ou, à défaut, l'animateur désigné par les représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

A l'issue des élections professionnelles portant renouvellement des comités sociaux d'administration, le mandat des membres des groupes de travail est prolongé de droit jusqu'à la date de l'arrêté fixant la composition de la nouvelle commission, afin de permettre la poursuite des travaux, dans la limite des sujets déjà en cours de traitement. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer aux réunions.

Article 24 :

Le représentant de l'administration, co-animateur chargé du groupe de travail, à la demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables chargés d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres administrations;
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social ;
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

TITRE II – LE BUREAU

Chapitre 1 – Organisation et attributions du bureau

Article 25 :

Il est créé un bureau chargé de proposer et de suivre les travaux de la commission.

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Chapitre 2 – Composition du bureau

Article 26 :

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou une personne exerçant un emploi préfectoral ;
- le vice-président ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le commandant de région de gendarmerie, ou son représentant ;
- le directeur du secrétariat général commun départemental, ou son représentant.

Cinq binômes, constitués d'un titulaire et de son suppléant, élus solidairement par les membres titulaires autres que de droit représentent les organisations syndicales.

L'élection des binômes titulaires-suppléants est organisée dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 27 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans. Cette durée est adaptée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 8.

Il est mis fin au mandat d'un membre du bureau dans les conditions définies à l'article 19.

Les conditions de remplacement au sein du bureau sont les suivantes :

- en cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir ;

- en cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

Chapitre 3 – Fonctionnement du bureau

Article 28 :

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou une personne exerçant un emploi préfectoral.

Article 29 :

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le secrétariat général commun départemental.

Un des représentants des personnels est désigné à chaque séance pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 30 :

Le bureau se réunit au moins deux fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres titulaires représentant les personnels.

Les réunions peuvent se dérouler en totalité par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières, sur décision du président. Les échanges doivent être réservés aux membres participants et leur confidentialité garantie.

Article 31 :

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III – LA MISE EN ŒUVRE LOCALE DE L'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Chapitre 1 – L'action sociale départementale du ministère de l'intérieur et des outre-mer

Article 32 :

Le secrétariat général commun départemental met en œuvre l'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour ses personnels dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de cette gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Article 33 :

Le secrétariat général commun départemental met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale du ministère. Il en organise les travaux, en assure le secrétariat, constitue les dossiers et bilans soumis à son examen et met en œuvre les décisions issues de ses travaux.

Chapitre 2 – Les correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

Article 34 :

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation : préfecture, sous-préfectures, services de police, secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, direction générale des outre-mer, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle, juridictions administratives notamment.

Le secrétariat général commun départemental assure, en lien avec les chefs de services locaux, l'animation et la gestion de ce réseau au sein des services du ministère dans le département.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35 :

Les séances de la commission, ainsi que l'ensemble de ses travaux peuvent se dérouler selon des modalités conjuguant le présentiel et le distanciel, en fonction des disponibilités de ses membres et de leurs choix. Les échanges doivent être réservés aux membres participants et leur confidentialité garantie.

Article 36 :

Les personnes participant aux travaux de la commission sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont elles ont connaissance.

Article 37 :

Les membres convoqués pour assister aux travaux de l'instance avec voix délibérative, ainsi que les experts, sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées

par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État, à l'exclusion de toute autre indemnité du fait de leur participation.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 :

L'arrêté du 29 novembre 2019 portant création d'une commission locale d'action sociale dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 39 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rennes le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON.

Annexe 1 – CSA pris en compte

ANNEXE 1

Liste des CSA pris en compte pour le calcul de la répartition des sièges

- CSA de proximité Préfecture / SGCD ;
- CSA spécial Services déconcentrés Police nationale ;
- CSA Réseau Police nationale ;
- CSA Gendarmerie nationale ;
- CSA de proximité SGAMI Ouest ;
- CSA de proximité administration centrale du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- CSA direction départementale des territoires et de la mer ;
- CSA spécial des greffes des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-04-14-00002

Arrêté du 14 avril 2023 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation à certaines périodes des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC pour les véhicules en
provenance ou à destination de la zone
industrialo-portuaire du Havre

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE
CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LES VÉHICULES EN
PROVENANCE OU À DESTINATION DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DU HAVRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages répétés de ses accès depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises dont des conteneurs, pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre pour permettre, lors des périodes qui ne font pas l'objet d'action de blocage, en particulier les week-ends, le rattrapage d'une partie de l'activité perdue, et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées **du samedi 15 avril à 22 h au dimanche 16 avril 2023 à 22 h**, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire), **pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (76)**.

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs: les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNÉ
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).